

Département  
Des Deux-Sèvres

Arrondissement  
De Bressuire

Siège :  
2 Rue Marcel Morin  
79100 THOUARS CEDEX  
Tél. 05.49.66.01.06

République Française

S E V T

## SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 34  
Présents : 20  
Absents excusés : 16  
Absents : 0  
Votants : 21 (dont 1 pouvoir)

#### PRESENTS :

M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; M. BICHOT Sébastien (suppléant) ; M. CHEVALLIER Jérémy ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; Mme GELÉE Maryline ; M. JOZEAU Jacky ; M. MONTIBERT Jean-Paul (suppléant) ; M. NERBUSSON Joël ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. QUINAULT Sébastien (suppléant) ; M. RENAUD Denis ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

#### ABSENTS EXCUSES :

Mme BAUDELOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHAUVIN Hervé ; M. DABIN Michel ; M. DUPAS Bruno ; M. LIGNE Alain ; M. MOTARD Jérôme ; Mme NOLOT Monique ; M. POYAUX Jean-Michel ; Mme RICHARD Françoise ;  
M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien ;  
M. FUZEAU Bruno est remplacé par M. MONTIBERT Jean-Paul ;  
M. WOJTCZAK Richard est remplacé par M. BICHOT Sébastien ;  
M. JEUDI Daniel a donné pouvoir à M. PILLOT Jean ;

#### ABSENTS :

Secrétaire de séance : M. NERBUSSON Joël

**FINANCES - BUDGET**  
**ANNULATION DU DISPOSITIF D'ACOMPTE PRÉALABLE ET MISE EN PLACE D'UN PAIEMENT  
 INTÉGRAL DU DEVIS AVANT TOUS TRAVAUX**

Monsieur le Président rappelle la délibération instaurant le paiement d'un acompte avant la réalisation de tous travaux et précise que ce système ne permet pas de garantir l'équilibre financier du service, il propose de conditionner le démarrage des travaux au règlement intégral du devis.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;
- Le règlement du service d'eau potable du SEVT ;
- La délibération n°CS-DE-25-015 du 18 février 2025, instaurant le paiement d'un acompte avant la réalisation de tous travaux ;
- La nécessité de clarifier les modalités de facturation et de sécuriser le financement du service ;

Considérant :

- Que pour garantir l'équilibre financier du service, il est nécessaire de conditionner le démarrage des travaux au règlement intégral du devis ;
- Qu'une règle claire et uniforme permettra d'améliorer la gestion administrative et la transparence pour les usagers ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

✓ DECIDE :

**Article 1 — Abrogation de la délibération antérieure**

La délibération n° CS-DE-25-015 du 18 février 2025, instaurant un acompte obligatoire avant le lancement de tous travaux, est **abrogée** à compter de la date de la présente délibération.

**Article 2 — Modalités de paiement du branchement**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, tout usager sollicitant un branchement au réseau public d'eau potable ou tout autres travaux devra s'acquitter du **paiement intégral du devis** correspondant aux travaux à réaliser.

Aucun démarrage de chantier (y compris planification, terrassement ou toute intervention sur le domaine public) ne pourra être engagé tant que le paiement complet n'aura pas été reçu par le SEVT.

**Article 3 — Dispositions administratives**

Le devis transmis à l'usager précisera expressément que :

- le paiement total est exigible **avant travaux**,
- la réception du règlement conditionne l'ouverture du chantier.

**Article 4 — Exceptions**

Le paiement intégral du devis ne s'applique pas aux collectivités.

**Article 5 : Mise à jour du règlement de service**

Le règlement du service de l'eau potable sera modifié en conséquence afin d'intégrer cette nouvelle disposition.

**Article 6 — Exécution**

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée dans les conditions réglementaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
 Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
 Bernard GAUFFRETEAU

